

Guide de rédaction et de négociation d'un Corporate Power Purchase Agreement



Table des matières

| | |
|---|----|
| Partie 1. Structure d'un contrat PPA | 4 |
| 1. Définition du Corporate Power Purchase Agreement (CPPA) | 4 |
| 2. Nature du CPPA | 9 |
| 3. Nombre de contreparties (acheteurs et vendeurs) | 9 |
| Partie 2. Chapitres d'un contrat de CPPA | 11 |
| 1. Date d'entrée en vigueur et conditions suspensives ("CPs") | 11 |
| 2. Période de test et date de mise en service | 12 |
| 3. Durée | 12 |
| 4. Point de livraison | 13 |
| 5. Engagements du producteur et de l'acheteur | 14 |
| 6. Volumes d'énergie (MWh) | 14 |
| 7. Disponibilité..... | 15 |
| 8. Prix..... | 17 |
| 9. Prix spot négatif..... | 18 |
| 10. Information en cas d'arrêt partiel ou total..... | 18 |
| 11. Intégration des volumes de renouvelable dans la consommation de l'acheteur (<i>sleeving</i>)..... | 19 |
| 12. Garanties d'origine (GO)..... | 20 |
| 13. Marché de capacité | 21 |

| | | |
|------------------|--|-----------|
| 14. | Facturation | 21 |
| 15. | Garanties de paiement..... | 21 |
| 16. | Responsabilité | 23 |
| 17. | Taxes..... | 24 |
| 18. | IFRS | 24 |
| 19. | Changement de contrôle et transfert de contrat..... | 25 |
| 20. | Résiliation, force majeure, imprévision..... | 26 |
| 21. | Règlement des litiges | 28 |
| Partie 3. | Financement | 29 |
| 1. | Les limites de la structure traditionnelle du financement de projet | 29 |
| 2. | Apports des financements innovants..... | 30 |
| 3. | Impact de l'intervention des acteurs publics ou des utilities sur le financement des CPPA..... | 30 |
| | Prochaines étapes..... | 32 |
| | Remerciements | 33 |

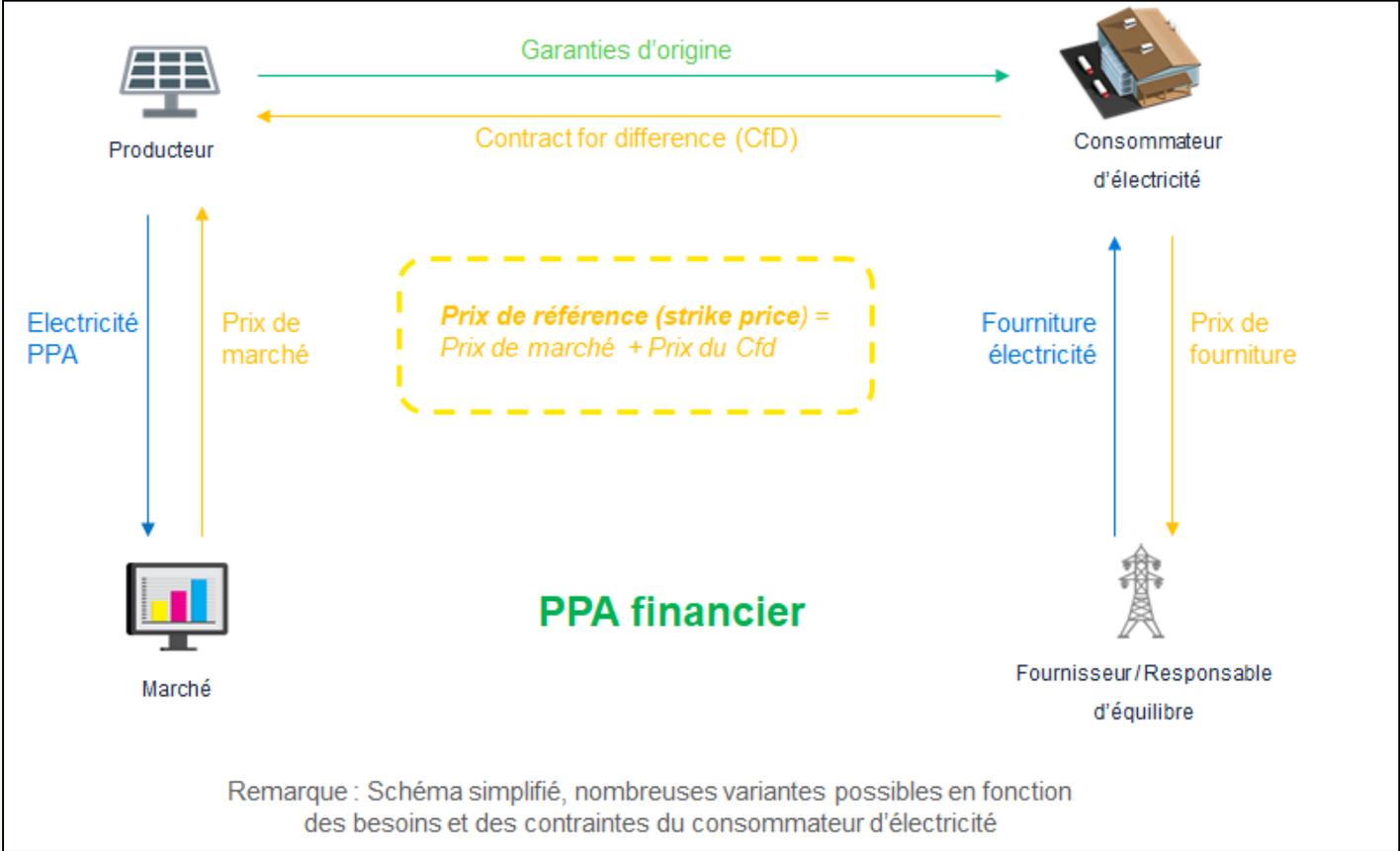
Partie 1 : Structure d'un contrat PPA

| | Sujets | Questions | Commentaires – Approches proposées |
|----|--|--|--|
| 1. | Définition du <i>Corporate Power Purchase Agreement (CPPA)</i> | Quelles sont les différentes structures de CPPA ? Quelles sont les différences entre les CPPA intégrés (<i>sleeved</i> CPPA) et les CPPA financiers, dits aussi CPPA virtuels ? | <p>Le terme CPPA est l'acronyme de <i>Corporate Power Purchase Agreement</i>, soit contrat d'achat direct d'électricité renouvelable entre un producteur et un consommateur final.</p> <p>L'électricité d'origine renouvelable pourra être produite à partir d'installations de différentes technologies (photovoltaïque, éolien, hydroélectrique, biomasse, autre), que celles-ci soient déjà existantes ou à construire.</p> <p>Par extension, on parle également de CPPA quand le contrat est conclu entre un producteur et un acheteur qui, bien que n'étant pas le consommateur final, appartient au même groupe de sociétés que le consommateur final. Dans un tel schéma l'acheteur revend l'électricité à une ou, plus généralement, plusieurs autres sociétés de son groupe et agit ainsi en tant que fournisseur d'électricité au sens de l'article L.333-1 du Code de l'énergie (voir les développements de l'article 2).</p> <p>On distingue ici deux principales catégories de CPPA : les CPPA intégrés et CPPA financiers.</p> <p>Les CPPA considérés dans ce guide sont ceux dans lesquels l'actif de production d'électricité renouvelable n'est pas situé sur le site de consommation, c'est-à-dire est <i>offsite</i>. L'électricité injectée sur le réseau par le producteur est ainsi physiquement acheminée par le gestionnaire de réseau, aux termes d'un contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) ou de transport (CART) d'électricité.</p> <p>Il existe des cas dans lesquels l'électricité est produite sur le site de consommation, c'est-à-dire en autoconsommation <i>onsite</i>. Ce sont les CPPA dits locaux, auquel il est, par exemple, fait recours pour pallier les déficiences du réseau public d'électricité dans certains pays.</p> <p>Les CPPA intégrés, (connus aussi en anglais sous le nom de <i>sleeved</i> CPPA), ont pour objet la vente d'électricité par un producteur à un consommateur final. Le consommateur final conservera généralement pour sa consommation résiduelle un contrat de fourniture classique avec un fournisseur d'électricité, appelé ici contrat de fourniture complémentaire, afin de couvrir sa consommation d'électricité excédant le volume d'électricité acheté dans le cadre du CPPA. Ce contrat de fourniture complémentaire sera généralement d'une durée de un à trois ans, soit généralement d'une durée plus courte que celle du CPPA.</p> |

| | Sujets | Questions | Commentaires – Approches proposées |
|--|--------|-----------|--|
| | | | <p>Les CPPA intégrés exigent que les volumes d'électricité produite par le producteur soient intégrés dans la consommation du consommateur par l'intermédiaire de tierces parties - fournisseur ou un responsable d'équilibre distinct - alors appelé intégrateur, agrégateur ou <i>sleeper</i>.</p> <p>Les CPPA intégrés peuvent être complexes à mettre en œuvre. Ils ont en effet un impact sur la structuration et le prix des contrats de fourniture complémentaire qui, ne portant que sur la consommation complémentaire, doivent prendre en compte les volumes d'électricité produits dans le cadre du CPPA, de nature intermittente : ceci génère un aléa (cf. détail dans l'article 15 de ce guide) que le fournisseur doit modéliser à la signature du contrat de fourniture complémentaire. La gestion de cet aléa peut par conséquent avoir des répercussions sur le prix du contrat de fournitures complémentaire..</p> <p>Les CPPA financiers, ou virtuels, prennent la forme de contrat de différence par lequel le consommateur s'engage à payer la différence entre un prix de référence négocié (<i>strike price</i>) et, en général, un prix de marché, spot (coté sur Epex en France) le plus souvent, pour chaque MWh produit et vendu sur le marché. Ces CPPA sont dits virtuels car leur objet ne consiste pas en la vente d'énergie, contrairement à ce que leur nom indique, mais en un complément de rémunération égal à la différence entre prix de référence et prix de marché. Il est précisé que les garanties d'origine sont quant à elles, comme dans le cas du CPPA intégré, bien vendues et qu'elles correspondent à la production d'électricité.</p> <p>Il peut arriver que le complément de rémunération soit négatif dans le cas où le prix de marché excède le prix de référence. Dans ce cas, le CPPA peut ou non prévoir que le producteur verse le montant du complément de rémunération au consommateur.</p> <p>Les CPPA financiers sont souvent choisis lorsque site de consommation et de production ne se situent pas dans le même réseau de transport d'électricité car ils permettent de gérer facilement les problématiques de coûts des interconnexions entre réseaux sur la durée du CPPA. Les CPPA financiers ont aussi l'avantage de n'avoir aucun impact direct sur le contrat de fourniture complémentaire, qui dans ce cas porte sur 100% de la consommation du consommateur, tout en permettant de reproduire l'effet financier d'un CPPA physique.</p> <p>Néanmoins, les CPPA financiers exposent aux inconvénients de la norme IFRS 9 relative aux instruments financiers. Pour s'en affranchir, il est important de pouvoir démontrer un <i>perfect hedge</i> assurant que le prix total payé pour l'électricité produite dans le cadre du CPPA est fixe et non pas variable car dépendant d'un prix de marché. Pour cela, le prix du contrat de fourniture complémentaire sera égal au prix de marché retenu dans le CPPA, au moins pour les volumes correspondant à ceux du CPPA. De cette manière, le prix total payé par le consommateur pour l'électricité renouvelable sera égal à un prix fixe correspondant</p> |

| | Sujets | Questions | Commentaires – Approches proposées |
|--|--------|-----------|---|
| | | | <p>au prix de référence du CPPA (prix de marché payé au fournisseur + complément de rémunération payé au producteur). Ces CPPA ont donc un impact indirect sur les contrats de fourniture complémentaire puisqu'ils contraignent à intégrer un élément de prix particulier dans ces contrats de fourniture.</p> <p>Les CPPA intégrés et financiers ont donc chacun des avantages et inconvénients respectifs. Les CPPA financiers se sont notamment développés aux Etats-Unis pour répondre aux problématiques de gestion des d'interconnexion entre réseaux de transport d'électricité. Ainsi, lorsque le site de production et le site de consommation sont situés sur une même zone de marché, c'est-à-dire sans interconnexion électrique au sein de cette zone, ce qui est le cas en France, les CPPA physiques seront plus faciles à mettre en œuvre. Par ailleurs, certains consommateurs considèrent qu'ils s'inscrivent, mieux que les CPPA financiers, dans leurs démarches RSE. C'est ainsi que le modèle physique a tendance à dominer en Europe. Ceci est vrai également parce que les entreprises pratiquent pour l'instant peu les CPPA transfrontaliers pour lesquels les CPPA financiers pourraient en revanche être une meilleure option du fait des limitations qu'imposent les problématiques d'interconnexion entre les différents pays.</p> |

| Sujets | Questions | Commentaires – Approches proposées |
|--------|-----------|---|
| | | <p style="text-align: center;"><u>Illustration des deux structures de CPPA</u></p> <p>CPPA intégré</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p>PPA intégré</p> <p>The diagram illustrates the flow of energy and payments in an integrated PPA structure. It features three main entities: a Producteur (Producer) represented by a solar panel icon, a Consommateur d'électricité (Consumer) represented by a house icon, and a Fournisseur / Responsable d'équilibre (Supplier / Balancing Responsible) represented by a power tower icon. <ul style="list-style-type: none"> A blue arrow labeled Electricité PPA flows from the Producer to the Supplier. A blue arrow labeled Electricité PPA flows from the Supplier to the Consumer. A blue arrow labeled Electricité consommation complémentaire flows from the Supplier to the Consumer. A blue arrow labeled Electricité PPA flows from the Consumer back to the Supplier. A yellow arrow labeled Prix de la consommation complémentaire flows from the Consumer to the Supplier. A yellow arrow labeled Prix du PPA flows from the Consumer to the Producer. A green arrow labeled Garanties d'origine flows from the Producer to the Consumer. A yellow arrow labeled Coût d'intégration de production intermittente (sleeving fees) flows from the Consumer to the Supplier. </p></div> <p style="text-align: center;">Remarque : Schéma simplifié, nombreuses variantes possibles en fonction des besoins et des contraintes du consommateur d'électricité</p> |

| Sujets | Questions | Commentaires – Approches proposées |
|--------|-----------|--|
| | | <p>CPPA financier</p>  <p>The diagram illustrates the financial PPA structure. At the top, a Producteur (represented by a solar panel icon) and a Consommateur d'électricité (represented by a house icon) are connected by two horizontal arrows: a green arrow labeled <i>Garanties d'origine</i> pointing right, and a yellow arrow labeled <i>Contract for difference (CfD)</i> pointing left. Below the producer, a Marché (represented by a computer monitor icon) is connected to the producer by two vertical arrows: a blue arrow labeled <i>Electricité PPA</i> pointing down, and a yellow arrow labeled <i>Prix de marché</i> pointing up. Below the consumer, a Fournisseur / Responsable d'équilibre (represented by a power tower icon) is connected to the consumer by two vertical arrows: a blue arrow labeled <i>Fourniture électricité</i> pointing up, and a yellow arrow labeled <i>Prix de fourniture</i> pointing down. In the center, a dashed yellow box contains the formula: <i>Prix de référence (strike price) = Prix de marché + Prix du CfD</i>. The text PPA financier is written in green at the bottom center of the diagram area.</p> <p>PPA financier</p> <p>Remarque : Schéma simplifié, nombreuses variantes possibles en fonction des besoins et des contraintes du consommateur d'électricité</p> |

| | | | |
|----|---|---|--|
| 2. | Nature du CPPA | Quelle différence entre un CPPA et un contrat de fourniture d'électricité classique ? | <p>Le CPPA est-il un contrat de fourniture d'électricité ?</p> <p>La réglementation applicable ne définit pas ce qu'est un contrat de fourniture d'électricité. Le contrat de fourniture d'électricité fait généralement référence au contrat de vente d'électricité conclu entre (i) un fournisseur au sens de l'article L.333-1 du Code de l'énergie, c'est-à-dire qui est titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals, et (ii) un consommateur final d'électricité.</p> <p>L'originalité du <i>Corporate Power Purchase Agreement</i> (CPPA) consiste en ce qu'il s'agit d'un contrat de vente d'électricité conclu directement entre un producteur d'électricité renouvelable, qui ne fait que vendre l'électricité qu'il produit sans opération de <i>sourcing</i> sur les marchés de l'énergie, et une société consommatrice finale.</p> <p>Dans la mesure où le producteur n'achète pas l'électricité qu'il vend au consommateur final, mais la produit lui-même, il n'est pas nécessaire qu'il soit titulaire de l'autorisation citée ci-dessus. Le contrat peut également comporter des prestations de services additionnelles.</p> |
| 3. | Nombre de contreparties (acheteurs et vendeurs) | Complexité d'un CPPA multi-parties (multi-acheteurs et/ou multi-vendeurs) | <p>Ce guide ne retient que le cas des CPPA bilatéraux conclus entre un acheteur unique et un producteur unique.</p> <p>Il convient néanmoins de mentionner les autres schémas possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une SPV productrice et de multiples acheteurs. Un tel cas de figure pose nécessairement la question d'une solidarité éventuelle entre acheteurs. <ol style="list-style-type: none"> a. Le producteur et ses prêteurs pourront souhaiter que les acheteurs soient solidaires entre eux dans une certaine mesure. On peut imaginer un schéma dans lequel les acheteurs liés seraient garantis en totalité par une même société (maison-mère ou intermédiaire agrégateur). Ceci faciliterait une substitution des acheteurs en cours de contrat sans modification substantielle de l'équilibre du CPPA pour la SPV. Un schéma alternatif qui pourrait s'intégrer au premier serait le groupement d'achat, par exemple sous forme de GIE, plutôt fermé qu'ouvert, avec une gouvernance et des règles offrant des garanties tel que l'existence d'un acheteur de dernier recours ou d'assureurs ou la mise en place d'une solution alternative de solidarité limitée entre acheteurs afin d'éviter tout sujet de remise en cause pour absence d'intérêt social ; b. En l'absence de solidarité entre acheteurs ou de garanties additionnelles, le CPPA risquerait d'être moins « bancable » et plus difficile à mettre en œuvre. Il offre néanmoins aux prêteurs l'avantage de la mutualisation. 2. De multiples SPV productrices et un seul acheteur. Ce cas de figure pose la question de l'organisation des SPV entre elles vis-à-vis de l'acheteur, plus encore que celle de la solidarité entre SPV. Ces multiples SPV pourraient être détenues par une holding ou organisées par exemple sous la forme d'un GIE multi-producteurs ou multi-sponsors. Ceci pourrait |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <p>garantir que la sortie ou l'entrée de SPV en cours de contrat ne modifie pas l'équilibre du point de vue de l'acheteur ou garantirait le respect par les SPV de certains critères ou leurs performances. Cette structure pourrait aussi garantir les obligations financières des SPV. Le financement se ferait au niveau de la holding et non plus SPV par SPV, contrairement au financement de projet classique. La holding pourrait recevoir les revenus des SPV, permettant la mutualisation des risques et l'organisation d'une interdépendance économique et d'un intérêt social.</p> <p>3. De multiples SPV productrices et de multiples vendeurs, avec par exemple un système de centrale d'achat ;</p> <p>4. Une place de marché pourrait aussi être envisageable. Elle viendrait alors compléter les marchés de l'électricité actuels et apporterait une liquidité pour l'achat-vente d'électricité renouvelable. Certaines initiatives récentes y tendent au travers la création de plateformes digitales visant à mettre en relation producteurs et consommateurs.</p> |
|--|--|--|--|

Partie 2 : Chapitres d'un contrat de CPPA

| | Clause | Problématique | Traitement et option |
|----|--|--|---|
| 1. | Date d'entrée en vigueur et conditions suspensives ("CPs") | A quelle date le CPPA entre-t-il en vigueur? | <p>Date de prise d'effet du contrat</p> <p>Il conviendra de prévoir que les parties sont engagées dès la signature du CPPA bien que les obligations d'achat et de vente resteront soumises à la satisfaction de conditions suspensives.</p> <p>Conditions suspensives</p> <p>Pour les actifs à construire ou à « repowerer », les conditions suspensives suivantes pourront être prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>closing</i> des financements nécessaires à la réalisation du (ou des) projets permettant de produire l'électricité. La condition dépendra des financements nécessaires et souhaités par le producteur. Il peut s'agir d'une dette senior sans recours, d'un (co-)investissement en <i>equity</i> dans la société projet, et/ou d'une dette mezzanine. Symétriquement, le financement des actifs pose généralement en condition suspensive la signature du CPPA. Mais il est possible d'envisager de financer certains nouveaux actifs de qualité avant la signature du CPPA, qui aurait dans ce cas lieu peu de temps avant la mise en service, cf. détails à ce sujet dans la Partie 3 « Financement » ; - obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet purgées de tout recours ; - mise à disposition du raccordement par le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport ; - rattachement de la centrale au périmètre d'équilibre désigné dans le CPPA. Cette condition suspensive peut être compliquée à appliquer ; - période de test passée avec succès. <p>Pour les centrales existantes sortant d'OA, les conditions suspensives seront réduites au minimum et comprendront principalement le rattachement à un périmètre d'équilibre ou mettre en place une poche de trésorerie suffisante pour couvrir la grosse maintenance.</p> |

| | | | |
|----|--|---|---|
| 2. | Période de test et date de mise en service | Comment est définie la période de test et la date de mise en service? | <p>Période de test</p> <p>Définit la période, précédant la mise en service commerciale de l'actif de production, durant laquelle celui-ci doit être testé et mis en service.</p> <p>La phase de test débutera et prendra fin aux dates notifiées par le producteur.</p> <p>Quand la fin de la période de test n'est pas une condition suspensive, le CPPA peut prévoir que les MWh produits pendant la phase de test sont vendus à l'acheteur. Dans le cas contraire, ce volume d'électricité sera vendu au responsable d'équilibre.</p> <p>Date de mise en service commerciale</p> <p>La date de mise en service est déterminée par le producteur. Elle correspond à la date à laquelle tous les tests ont été passés avec succès et à partir de laquelle la centrale est en mesure de produire sans réserve.</p> <p>Le CPPA prévoira généralement une date de mise en service commerciale prévisionnelle et éventuellement des pénalités pour retard en cas de dépassement de cette date. La résiliation du contrat pourra également être prévue dans l'hypothèse où les pénalités pour retard de mise en service dépasseraient un certain montant.</p> <p>Le CPPA pourra également prévoir une date butoir de mise en service commerciale (<i>long stop date</i>) passée laquelle le contrat pourra être résilié.</p> <p>Dans les deux cas de résiliation ci-dessus, le contrat pourra prévoir que la faculté de résiliation est ouverte à toutes les parties ou seulement à l'acheteur. Il pourra également prévoir ou non l'application d'une indemnité de résiliation à la charge du producteur, selon l'appréciation qui sera faite par les parties du préjudice que pourrait subir l'acheteur du fait de l'absence de mise en service de l'actif à la date prévue.</p> <p>Les éventuelles pénalités et indemnités devront être plafonnées pour garantir la bancabilité du CPPA.</p> |
| 3. | Durée | Quels sont les critères permettant de déterminer la durée d'un CPPA ? | <p>CPPA court-terme sur actif existant</p> <p>On parle généralement de CPPA court terme quand sa durée n'excède pas six ans. La durée exacte dépend des objectifs et contraintes des parties comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le producteur souhaite effectuer un <i>repowering</i> quelques années après la sortie d'obligation d'achat, le CPPA ne durera généralement pas au-delà de la date de début des travaux ; - la visibilité actuelle des marchés de l'énergie, avec une maturité de seulement trois ans en France, oblige à structurer l'articulation du CPPA avec les contrats de fourniture complémentaires qui se succéderont pendant la durée du CPPA. |

| | | | |
|----|--------------------|---|---|
| | | | <p>Dans la logique actuelle de financement de projet sans recours, un CPPA court-terme ne permet pas au producteur de sécuriser un prix d'achat d'électricité sur le long terme, ce qui constitue un obstacle pour l'obtention d'un financement à des conditions telles que pratiqués aujourd'hui pour développer de nouveaux actifs. Comme nous le verrons dans la Partie 3 « Financement », cette logique pourrait être revisitée à l'avenir, amenant des projets renouvelables à être développés et financés sur la base de CPPA court-terme. Ce n'est pas la pratique vers laquelle s'orientent les financeurs en France.</p> <p>Pour cette raison, les CPPA court-terme s'adressent aujourd'hui en France essentiellement aux producteurs dont l'actif sort d'obligation d'achat. En effet, pour ces actifs, la dette ayant permis le financement de leur construction est largement ou entièrement remboursée. Dans ce cas, le prix de vente de l'électricité devra toutefois être suffisant pour couvrir les OPEX du producteur et sa marge.</p> <p>Un CPPA court-terme peut prévoir la possibilité et les conditions, notamment de prix, de renouvellement du contrat au-delà du terme initial.</p> <p>CPPA long-terme pour des projets à développer</p> <p>Long terme fait en général référence à une durée comprise entre 7 et 25 ans.</p> <p>Un CPPA long-terme est aussi appelé « additionnel » : il permet en effet le financement, et donc le développement, d'un nouvel actif renouvelable. C'est le principe d'additionnalité, qui peut s'appliquer au <i>repowering</i>, qui permet à l'acheteur de contribuer à la réalisation de nouvelles capacités. L'engagement long-terme de l'acheteur, qui représente une garantie de revenus pour la SPV sur la durée du CPPA, rend possible, dans les conditions classiques du financement de projet, le financement de l'actif, notamment par des prêteurs, qui apportent alors la majorité du financement. La durée du CPPA devra donc être en rapport avec celle des financements du projet.</p> |
| 4. | Point de livraison | Où s'effectue le transfert de propriété ? | Le transfert de la propriété de l'électricité vendue se fait au point de livraison du site de production, c'est-à-dire au point d'injection de l'électricité sur le réseau électrique public et non au point de livraison du site de consommation. |

| | | | |
|----|--|--|---|
| 5. | Engagements du producteur et de l'acheteur | Quels sont les principaux engagements pris par le producteur et l'acheteur dans le cadre d'un CPPA ? | <p>Principaux engagements du producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploiter l'installation conformément aux permis et autorisations ; - Faire le nécessaire afin que la centrale soit rattachée à un périmètre d'équilibre, dans la plupart des cas désigné par l'acheteur; - Prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'être autorisé à injecter l'électricité produite sur le réseau (respect de la convention de raccordement et CARD notamment) ; - Disposer des pleins droits sur les garanties d'origine générées par l'actif de production ; - Garantir la disponibilité de l'installation, le cas échéant. <p>Principaux engagements de l'acheteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Payer le prix d'achat d'électricité et des garanties d'origine et des garanties de capacité et, le cas échéant, des autres attributs de l'électricité ; - Prendre livraison de l'électricité au point de livraison contractuellement défini ; - Le cas échéant s'assurer en tout temps que le responsable d'équilibre qu'il désigne accepte de rattacher la centrale du producteur aux conditions stipulées dans le CPPA ; - Fournir la garantie de paiement stipulée. |
| 6. | Volumes d'énergie (MWh) | Sur quel volume d'électricité l'acheteur et le producteur s'engagent-ils ? | <p>Deux principales options sont envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Option 1 – Pay-as-produced : 100% de l'énergie telle que produite (<i>pay as produced</i>) est achetée. Dans un tel schéma, l'acheteur s'engage à acheter et prendre livraison de 100% des volumes produits par l'actif au prix défini dans le CPPA, même dans le cas où la production réelle, en volume et/ou en profil, s'écarte significativement, à la baisse ou à la hausse, du prévisionnel de production. <p>Dans cette option, ce sont, a priori, l'acheteur et son fournisseur pour la partie de sa consommation non couverte par le CPPA qui supportent techniquement et financièrement les conséquences de l'intermittence, c'est-à-dire les écarts entre la production prévue à long terme (P50) et la production réelle. Les écarts entre les prévisions de production J-1 et la production réelle au pas de temps horaire (le <i>balancing</i>) restent supportés par le responsable d'équilibre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Option 2 – Engagement de production : le producteur s'engage sur un volume et/ou un profil de production. Cet engagement de production peut ainsi prendre différentes formes : <ul style="list-style-type: none"> - puissance constante sur un pas de temps donné, par exemple un bloc baseload annuel ; |

| | | | |
|----|---------------|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - profil horaire; - engagement de volume de production sur des pas de temps allant de la semaine à l'année (par exemple P50 ou P 95) avec possibilité d'une flexibilité autour de cet engagement de volume. <p>Pour respecter cet engagement de production, le producteur devra, par l'intermédiaire d'un agrégateur/fournisseur, vendre sur le marché l'excédent d'électricité produite ou au contraire faire livrer au consommateur les volumes d'électricité manquants par rapport à ses engagements de production contractuels. Dans un tel schéma c'est ainsi le producteur et le « tiers intégrateur » qui supportent techniquement et financièrement les conséquences de l'intermittence.</p> <p>Les dispositions contractuelles relatives aux volumes d'énergie vendus constituent une question essentielle dans l'analyse de la « bancabilité » d'un CPPA.</p> <p>En effet, dans l'option 1, le producteur ne doit pas prévoir de coûts supplémentaires pour l'intégration des volumes produits dans la consommation car ceux-ci sont à la charge du consommateur. Dans l'option 2 en revanche ces coûts d'intégration sont, a priori, à la charge du producteur et doivent être inclus dans le business plan de la SPV, sachant qu'ils peuvent être compliqués à modéliser sur la durée du contrat de CPPA.</p> |
| 7. | Disponibilité | Quels sont les engagements assumés par le producteur quant à la disponibilité de sa centrale ? | <p>Le CPPA peut ou non prévoir un engagement du producteur de garantir la disponibilité de sa centrale. Un tel engagement se retrouvera en général dans les CPPA <i>pay as produced</i>. Il n'a en revanche pas lieu d'être en cas d'engagement de production.</p> <p>La disponibilité de la centrale fait référence à la capacité technique de la centrale de produire de l'énergie. Ce concept ne se confond pas avec la production effective de la centrale ; une centrale de production électrique intermittente peut, à un instant donné, être en état de fonctionner et donc disponible et pour autant ne rien produire faute de vent ou de soleil.</p> <p>La disponibilité peut être exprimée de différentes manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pourcentage de disponibilité ; - en capacité disponible minimale en MW ; - le cas échéant en nombre de turbines (si éolien) ; - en période de disponibilité (année, mois, PP2, période de prix de marché élevé, etc.). |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>L'engagement du producteur peut porter sur un taux de disponibilité minimum ou d'indisponibilité maximum, (i) reflétant par exemple les taux d'indisponibilité maximum sur lesquels constructeurs, mainteneurs et gestionnaires de réseau s'engagent, ou (ii) supérieur à ces taux d'indisponibilité pour tenir compte d'autres aléas.</p> <p>Le CPPA déterminera ainsi les éléments rentrant dans le calcul de la disponibilité et ceux qui au contraire ne sont pas pris en compte dans ce calcul, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les maintenances prévues et imprévues ; - les visites ; - les bridages avifaune, chiroptère, acoustique et autres ; - les bridages et indisponibilités réseau prévues et imprévues ; - les indisponibilités demandées par le client ou l'agrégateur, par exemple en cas de prix spot négatif ; - la participation aux services systèmes ; - les événements de force majeure. <p>Les parties auront le souci de bien déterminer les événements n'entrant pas dans le calcul de la disponibilité afin de prendre en compte les contraintes d'exploitation des actifs tout en évitant de faire porter au consommateur trop de risques. Si ces événements sont trop strictement définis, ceci aura une conséquence négative sur la « bancabilité » du CPPA. Si au contraire ces événements sont définis de manière trop large, cela pourrait rendre le CPPA moins attractif pour le consommateur.</p> <p>Le producteur et l'acheteur pourraient limiter les risques liés aux indisponibilités en ayant recours au foisonnement de plusieurs actifs en CPPA.</p> <p>Le non-respect par le producteur de la garantie de disponibilité se traduira par une indemnisation de l'acheteur par le biais d'une clause pénale qui pourra déterminer un montant de pénalité de manière forfaitaire ou encore par référence à un <i>mark-to-market</i> ou au prix du contrat de fourniture complémentaire.</p> <p>Dans tous les cas, ces indemnisations devront être plafonnées pour garantir la « bancabilité » du CPPA.</p> <p>De manière générale, les discussions relatives à l'éventuel engagement de disponibilité devront tenir compte de ce que, a priori, le producteur, plus encore que l'acheteur, a intérêt à ce que le taux de disponibilité de la centrale soit le plus élevé possible pour maximiser son revenu. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire, dans la plupart des cas, de prévoir des pénalités dissuasives, allant au-delà du préjudice prévisible pouvant être subi par l'acheteur.</p> |
|--|--|--|---|

| | | | |
|----|------|------------------------------------|--|
| 8. | Prix | Comment le prix est-il structuré ? | <p>Le prix du CPPA dépend d'un grand nombre de facteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts du projet (capex et opex), fonctions de la technologie, des coûts de l'EPC, du foncier, du raccordement, de la quote-part S3RENK ; - durée du CPPA : plus elle est longue, plus le prix offert sera bas car intégrant le coût du risque d'un prix fixe par rapport à des conditions de marché incertaines ou inconnues ; - répartition des risques entre acheteur et producteur ; - du rating de l'acheteur ; - coût du financement et part du capital couvert par ce financement (« gearing »), ces paramètres dépendant eux-mêmes de la qualité crédit de l'acheteur, de la durée du CPPA, des autres risques du CPPA, et de la structuration du financement. <p>Le prix peut-il être structuré de plusieurs manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un prix fixe pour les CPPA physiques, pouvant être indexé ou pas ; - un complément de prix dans le cas d'un CPPA financier (<i>contract for difference</i>), égal à la différence entre un prix de référence (<i>strike price</i>) fixe et le prix de marché, en général EPEX Spot ; - un prix de marché, par exemple EPEX Spot, encadré de prix plancher et/ou plafond, cette option étant applicable aux CPPA physiques comme aux CPPA financiers. - un mix de prix fixe/prix variable, de façon notamment à optimiser les conditions de financement. Le rapport entre les éléments de prix pourra varier au cours de temps, avec par exemple 100% prix spot au début et une part du fixe croissante au cours du contrat, voire avec possibilité de fixer le prix à certains moments du CPPA. <p>L'indexation éventuelle du prix fixe servira en général à couvrir l'évolution future des OPEX. Elle peut s'inspirer des indexations utilisées dans les contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération.</p> <p>Une réflexion institutionnelle pourrait être conduite en vue de réfléchir à la possibilité, voire à la nécessité, de mettre en place un mécanisme assurantiel privé ou étatique permettant de garantir au producteur, sur une certaine durée, un prix plancher via par exemple un acheteur de dernier recours. Ce mécanisme pourrait également être mis en place par des utilities/fournisseurs/ agrégateurs qui utiliseraient pour cela leur accès aux consommateurs finals sur la durée du CPPA ou pourrait aussi reposer sur des garanties apportées par la puissance publique.</p> <p>Ceci permettrait de limiter les risques associés aux CPPA, notamment de court-terme, ou ceux conclus avec des contreparties privées moins bien notées et d'augmenter ainsi leur « bancabilité ».</p> |
|----|------|------------------------------------|--|

| | | | |
|-----|----------------------------|---|--|
| | | | La mise en place d'un tel mécanisme privé assurantiel représenterait un coût supplémentaire pour la SPV mais qui pourrait être compensé ou plus que compensé par la baisse du coût de financement. |
| 9. | Prix spot négatif | Le producteur doit-il interrompre sa production en période de prix négatifs dans le cadre d'un CPPA ? | <p>Les prix spot négatifs sur le marché de l'énergie (EpeX Spot en France) résultent de l'anticipation en J-1 d'une offre d'électricité excédentaire sur le réseau par rapport à la demande. Un producteur qui vend son électricité sur le marché, en général via un agrégateur, s'abstiendra de le faire en période de prix négatifs, au risque sinon de devoir payer lui-même l'électricité livrée sur le réseau.</p> <p>Dans le cadre d'un CPPA, dans la mesure où l'électricité n'est pas vendue sur le marché et que le volume d'énergie injecté sur le réseau est acheté par l'acheteur, on pourrait envisager que le producteur continue à produire et à vendre son électricité à l'acheteur au prix contractuellement stipulé.</p> <p>Toutefois, dans une logique d'intégration des énergies renouvelables dans les marchés de l'énergie, de nombreux producteurs souhaiteront peut-être participer à l'effort collectif de diminuer l'offre d'électricité sur le marché en acceptant d'interrompre leur production en période de prix négatifs sur le marché et de renoncer ainsi aux revenus tirés de la vente de l'électricité produite et des garanties d'origine attachées.</p> <p>Une telle option, pénalisante pour le producteur, serait à l'inverse intéressante pour l'acheteur qui, selon ce qui sera prévu dans son contrat de fourniture complémentaire, pourrait être payé pour soutirer le volume d'électricité qu'il aurait normalement dû acheter au producteur au prix stipulé dans le CPPA.</p> <p>Cette perte de revenus pour le producteur peut avoir un impact négatif sur la « bancabilité » du CPPA, en particulier si le nombre d'heures de prix spot négatifs devaient augmenter significativement par rapport à leur nombre actuel.</p> <p>Une solution équilibrée pourrait être de prévoir que l'acheteur soit tenu de partager avec le producteur ce qui lui serait versé dans le cadre du contrat de fourniture complémentaire au titre de l'électricité consommée pendant les heures de prix spot négatifs. Cette solution ne compensera toutefois pas l'intégralité de la perte de revenus causée par l'interruption de la centrale, en ce compris la perte de la valeur des garanties d'origine non émises, sauf à ce que le prix négatif n'atteigne, en valeur absolue, un montant significativement plus élevé que le prix du CPPA.</p> |
| 10. | Information en cas d'arrêt | Quelles sont les obligations d'information | Le CPPA devra définir à partir de quels seuils (en capacité et en heures de perte de production) le producteur est tenu d'informer l'acheteur en cas d'interruption programmée ou imprévue. |

| | | | |
|-----|--|--|---|
| | partiel ou total | du producteur en cas d'arrêt partiel ou total de la centrale ? | <p>Le CPPA devra aussi définir les délais de notification. Les éléments de la notification seront les suivants : nombre de MW, durée de l'interruption, date et heure de reprise.</p> <p>Le contrat pourra prévoir l'application de pénalités en cas de non-respect de ces obligations d'information.</p> |
| 11. | Intégration des volumes de renouvelable dans la consommation de l'acheteur (<i>sleeving</i>) | Comment et par qui sont traités la responsabilité d'équilibre et l'intégration de la production dans la consommation de l'acheteur ? | <p>Le CPPA met en relation au moins trois acteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acheteur consommateur ; - le vendeur producteur ; - une ou plusieurs tierces parties assumant les fonctions de : <ul style="list-style-type: none"> - responsable d'équilibre (RE) de l'actif de production c'est-à-dire de responsable des pénalités financières liées aux écarts entre les volumes prévisionnels horaires de production en J-1 et les volumes d'électricité réellement injectés ; - RE du site de consommation c'est-à-dire de responsable des pénalités financières liées aux écarts entre les volumes prévisionnels horaires de consommation en J-1 et les volumes d'électricité réellement soutirés. Le RE pour le site de consommation est en général le fournisseur de la consommation complémentaire ; et/ou d' - acteur qui assure la transformation du profil de production intermittent pour son intégration dans le profil de consommation, ce qui passe par de l'achat-revente d'électricité sur les marchés de l'électricité pour compenser les écarts entre les prévisions long-terme de production et les prévisions J-1 de production. <p>Dans tous les cas de figure, la conclusion d'un contrat d'intégration (<i>sleeving agreement</i>) sera nécessaire. Le contenu de ce contrat et ses contreparties seront fonction des arrangements choisis pour organiser les relations contractuelles entre ces trois acteurs.</p> <p>A titre d'exemple, la désignation du RE de l'actif de production pourra être effectuée par l'acheteur qui pourra désigner son fournisseur d'électricité complémentaire. Dans cet exemple, le producteur s'engagera aux termes du CPPA à conclure un contrat de responsabilité d'équilibre avec le RE désigné par l'acheteur ainsi qu'à accepter les changements de RE en cours de CPPA. Les conséquences d'une absence de désignation de RE par l'acheteur pourront être prévues dans le contrat de CPPA. Cette absence de désignation n'entraînera pas nécessairement la suspension du contrat de CPPA et des engagement pris au titre de ce contrat. En effet, dans ce cas, le producteur pourra recourir à un RE de son choix, l'acheteur ne pouvant se défaire de son obligation d'acheter l'électricité livrée sur le périmètre d'équilibre d'un RE qu'il n'aura pas désigné lui-même et des autres engagement pris au titre de ce contrat.</p> |

| | | | |
|-----|--------------------------|---|--|
| | | | <p>La rémunération du RE ainsi que tous les manquements éventuels du RE pourront être assumés par l'acheteur ou par le producteur, selon ce qui aura été convenu par les parties.</p> <p>Outre la prestation de responsable d'équilibre et d'intégration des volumes de renouvelable dans la consommation de l'acheteur, l'intégrateur peut aussi proposer les prestations annexes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle à distance de l'actif de production, pour arrêter ou moduler sa production notamment en cas de prix EPEX spot négatif; - gestion des garanties de capacité : certification, transfert et/ou valorisation ; - gestion des garanties d'origine : enregistrement, émission, transfert et/ou valorisation et annulation ; - gestion des obligations de déclaration REMIT. |
| 12. | Garanties d'origine (GO) | Quelles sont les spécificités liées à la vente de GO dans un CPPA ? | <p>Le CPPA prévoit en général la vente ou le transfert des GO émises par l'actif de production au consommateur, afin que ce dernier puisse prétendre consommer de l'électricité d'origine renouvelable de l'actif du producteur spécialement identifié.</p> <p>Deux questions peuvent se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un CPPA « <i>pay-as-produced</i> », le nombre de GO émises et transférées correspond exactement au volume d'énergie produite et vendue. Dans le cas d'un CPPA avec engagement de production, le nombre de GO attribuées au producteur pourrait ne pas être suffisant pour couvrir la totalité du volume d'électricité vendu dans le cas où celui-ci est supérieur au volume d'énergie produite (la différence étant achetée par l'intégrateur sur le marché). Se poserait dans ce cas la question des caractéristiques des GO complémentaires qui seraient fournies au consommateur en cas de production réelle inférieure à l'engagement de production. - Le prix des GO pourra être ou non distingué du prix vente de l'électricité. Un prix de GO séparé permettrait de circonscrire l'impact d'un différend contractuel qui porterait sur les GO uniquement. Par ailleurs, un prix à part peut contribuer à quantifier la valeur du caractère renouvelable dans la fourniture d'énergie. |

| | | | |
|-----|-----------------------|---|--|
| 13. | Marché de capacité | Quelles sont les spécificités liées à la vente de garanties de capacité dans un CPPA ? | Les mêmes questions se posent pour les garanties de capacité que pour les GO, i.e. dans le cas où le volume de garantie de capacité généré diffère de l'engagement de production. Nous renvoyons pour cette raison à l'article précédent. Il conviendra néanmoins de prendre en compte le fait que les garanties de capacité sont en puissance (MW) alors que les garanties d'origine sont en énergie (MWh). |
| 14. | Facturation | Quelles sont les données et les délais de facturation et de paiement à prévoir dans un CPPA ? | La facturation d'une période donnée est effectuée sur la base des données de comptage du point de livraison du site de production validées et communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport. En cas de republication ultérieure de ces données de comptage par le gestionnaire de réseau, la facture initiale sera régularisée. Il conviendra de prévoir des délais de facturation suffisants pour émettre des factures sur la base des données de comptage validées et non des données de comptage provisoires. Les délais de paiement relèvent quant à eux de la négociation contractuelle. |
| 15. | Garanties de paiement | Quelles garanties de paiement doivent être données par l'acheteur ? | <p>Garantie ou cautionnement maison mère</p> <p>Si l'acheteur ne bénéficie pas d'une notation crédit suffisante ou n'est qu'une société ad hoc d'un groupe le producteur souhaitera obtenir une garantie autonome maison-mère ou un cautionnement maison-mère pour garantir de la totalité des sommes qui pourraient être dues par l'acheteur.</p> <p>D'après les standard de marché, le cautionnement maison-mère devra être solidaire et la caution sans bénéfice de discussion, c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit d'abord tenu de chercher à se faire payer sa créance auprès du débiteur principal. Quant à la garantie autonome, elle sera la plupart du temps à première demande ; des variations possibles sont la garantie à première demande justifiée (le bénéficiaire justifie les raisons de l'exercice de la garantie) et la garantie documentaire (obligeant le bénéficiaire à fournir certains documents prévus par la garantie, comme des factures).</p> <p>La différence fondamentale entre la garantie autonome et le cautionnement est que le bénéficiaire n'a pas à justifier au garant de l'existence de la dette de l'acheteur, à la différence du cautionnement. En outre, le garant ne peut opposer d'exception tirée du rapport entre le débiteur principal et le bénéficiaire, ce que la caution peut être toujours faire sauf exclusion contractuelle.</p> <p>Pour ces raisons, une garantie autonome est toujours plus protectrice des intérêts du bénéficiaire qu'un cautionnement, fût-il solidaire.</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <p>La durée de la garantie et du cautionnement devra être au moins égale à celle du contrat. Il est souhaitable de prévoir une durée plus longue pour laisser le temps au producteur de l'activer pour les éventuels impayés constatés en fin de contrat.</p> <p>Puisque cette garantie, ou le cas échéant ce cautionnement, aura été réclamé par le producteur pour rehausser la qualité de crédit de l'acheteur, le montant devra être suffisant pour couvrir toutes les obligations de l'acheteur.</p> <p>S'agissant du cautionnement, il est possible de ne prévoir aucun montant déterminé et d'indiquer qu'il est donné à garantie de toutes les sommes dues par l'acheteur. S'agissant en revanche de la garantie autonome, le montant maximal de la garantie doit être indiqué et le producteur souhaitera qu'il soit égal a minima au prix estimé que l'acheteur aura à payer au producteur pendant toute la durée du contrat augmenté d'un montant à définir pour couvrir le risque d'éventuelles pénalités.</p> <p>Garantie bancaire en sus de la garantie maison maison-mère</p> <p>Que l'acheteur soit la maison mère ou une simple filiale, il pourra être nécessaire qu'il fournisse en outre une garantie bancaire à première demande pour le prémunir d'un refus abusif de payer de l'acheteur. En général, une telle garantie est fournie pour un montant limité, ne couvrant pas la totalité des sommes qui pourraient être dues par le débiteur principal, à savoir, l'acheteur.</p> <p>En raison de la qualité de tiers de la banque, la garantie bancaire à première demande est plus efficace qu'une garantie ou cautionnement maison-mère en cas de litige entre les parties et de refus de l'acheteur et possiblement de sa mère d'exécuter correctement ses obligations. Cette garantie peut s'ajouter à la garantie maison mère. Le montant de la garantie sera discuté entre les parties. Si ce montant est calculé comme un prix multiplié par une production sur un certain nombre de mois, il conviendra de définir s'il s'agit de mois moyens, d'hiver ou d'été.</p> <p>Garanties en cas d'absence de garanties maison-mère</p> <p>Dans le cas où ni l'acheteur ni, le cas échéant, sa maison mère, ne présentent une solidité financière jugée suffisante, se pose la question de savoir quelle garantie pourra être mise en place pour pallier cette faiblesse, de manière à rendre le contrat « bancable ».</p> |
|--|--|--|--|

| | | | |
|-----|----------------|--|---|
| | | | <p>Dans un tel cas de figure, il paraît douteux qu'une garantie bancaire à première demande puisse être mise en place par l'acheteur d'un montant suffisant pour protéger le producteur (et ses prêteurs) en raison du fait que la banque demandera des garanties que l'acheteur ne pourra pas donner. Il conviendra de vérifier s'il existe des produits assurantiels permettant de répondre de manière satisfaisante à de tels besoins.</p> <p>A défaut, il conviendra de vérifier avec les prêteurs du producteur la possibilité de se contenter d'une garantie bancaire autonome portant sur une fraction seulement du montant total du contrat. La réponse à cette question dépendra en partie de la possibilité pour le producteur de signer un nouveau CPPA se substituant au premier et donc de la liquidité du marché des CPPA. En particulier, le risque sera diminué si le marché du CPPA est suffisamment mûr pour assurer qu'il soit toujours possible de retrouver facilement et rapidement un acheteur qui accepte d'acheter l'électricité à un prix qui pourrait être supérieur au prix de marché. Toutefois, même dans ce cas, rien ne garantit que le prix du nouveau CPPA sera au moins égal à celui du premier, en raison du fait qu'il sera fonction du prix de marché qui, lui, peut évoluer à la hausse comme à la baisse.</p> <p>Si la signature de l'acheteur ainsi que les garanties pouvant être mises en place ne sont pas jugées satisfaisantes par les prêteurs, les prêteurs pourraient se contenter d'avoir un recours contre le sponsor du projet par différents mécanismes prévus dans le contrat de financement et non dans le CPPA.</p> |
| 16. | Responsabilité | Quelles pénalités sont applicables à l'acheteur? | <p>Les cas de responsabilité du producteur pouvant le conduire à devoir régler à l'acheteur des pénalités sont envisagés dans le reste du document. Rappelons seulement l'importance, pour des questions de « bancabilité » du CPPA, de prévoir un plafond global des pénalités et autres dommages et intérêts pouvant être dus par le producteur.</p> <p>Il conviendra de définir dans le CPPA le montant des indemnités que l'acheteur devra verser au producteur en cas de résiliation du CPPA par le producteur (notamment en cas de défaut de paiement de l'acheteur) ou en cas de résiliation abusive de l'acheteur.</p> <p>En effet, la nécessaire « bancabilité » d'un CPPA impose de protéger la SPV des pertes de revenus qui l'empêcheraient de rembourser la dette contractée dans les conditions prévues par les accords de financement conclus avec les prêteurs. Or le risque, en cas rupture anticipée du CPPA, est que le revenu qui serait tiré d'un CPPA de substitution ou de la vente sur le marché de l'électricité produite soit significativement inférieur à celui prévu par le CPPA.</p> <p>Pour assurer la « bancabilité » du CPPA, le montant des indemnités en cas de rupture anticipée devra être suffisamment (i) élevé d'une part pour couvrir ce risque et ainsi garantir les revenus de la SPV et (ii) dissuasif d'autre part pour éviter</p> |

| | | | |
|-----|-------|---|---|
| | | | les risques d'arbitrage de l'acheteur qui serait incité à résilier le contrat dans le cas où les prix de marché seraient significativement et durablement inférieurs au prix stipulé dans CPPA. |
| 17. | Taxes | Quelles sont les taxes devant être collectées par le producteur ? | <p>Il conviendra de prévoir que chaque partie assume en sa qualité de consommateur/acheteur ou producteur/vendeur les taxes qu'il lui revient d'assumer. Il pourra être envisagé dans une éventuelle clause d'imprévision (cf. article suivant) des dispositions prévoyant les effets d'une modification des taxes incombant à l'une ou l'autre des parties et qui affecterait significativement l'équilibre du contrat.</p> <p>Une interprétation restrictive de l'article 266 quinquies C 2° du Code des Douanes pourrait conduire à considérer que le producteur est redevable de la TICFE en tant qu'il facture de l'électricité à un consommateur final qu'il livre en France. Un rescrit fiscal pourrait être demandé afin de clarifier ce point.</p> <p>Si une telle interprétation devait être retenue, le producteur pourrait confier contractuellement cette activité de collecte de la TICFE à un tiers (comme le fournisseur de l'électricité complémentaire) ; il convient toutefois de relever le producteur ne sera pas pour autant déchargé de sa responsabilité vis-à-vis des douanes et qu'il restera seul redevable de la taxe. Ainsi, dans le cas où le tiers délégué devait omettre de reverser aux douanes le montant de la TICFE versée par le consommateur, la SPV devrait s'acquitter de la taxe sur ses propres fonds.</p> <p>Le même mécanisme s'applique à la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE), le producteur étant également redevable de cette taxe.</p> <p>La vente l'électricité comme celle des garanties d'origine et de capacité sont des opérations soumises à TVA.</p> |
| 18. | IFRS | | <p>Pour le consommateur, il conviendra d'éviter la consolidation de l'actif de production dans son bilan. Une telle consolidation entrainerait en effet notamment une dégradation de sa capacité de financement. Or, si le contrat est requalifié comme une opération de leasing sur la base de la norme IFS16, le consommateur devra consolider l'actif. Pour éviter ce risque, il faudra qu'il ressorte clairement du CPPA que, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les risques et bénéfices liés à l'actif reviennent seulement au producteur ; - le consommateur n'a aucune option d'acquérir l'actif ; - le consommateur ne garantit pas ni n'assure l'actif (mais seulement le paiement des cash-flows permettant indirectement au producteur de sécuriser le financement de l'actif) ; - le consommateur n'a aucun contrôle sur l'actif ; - en cas de défaut de l'acheteur, l'actif continue à produire et est valorisable. |

| | | |
|-----|--|---|
| 19. | Changement de contrôle et transfert de contrat | <p>Le CPPA est basé tant sur la solidité du projet que sur celle de l'acheteur. Un changement de contrôle, la cession de l'actif de production, du CPPA ou des droits qui en découlent doit être encadrée par l'accord de l'autre partie, étant par ailleurs précisé que dans le contrat de crédit liant le producteur à ses prêteurs, il sera également prévu l'obligation du producteur d'obtenir l'accord préalable des prêteurs avant d'approuver un changement de contrôle ou un transfert du contrat par l'acheteur.</p> <p>Changement de contrôle</p> <p><i>Demande d'autorisation du changement de contrôle a posteriori</i></p> <p>Une telle clause devra prévoir l'obligation pour la partie concernée de demander à l'autre partie d'agrée le changement de contrôle. Il est à l'avantage de la partie qui bénéficie d'une telle clause que la demande soit faite préalablement au changement de contrôle, mais cela n'est pas toujours possible pour des questions de confidentialité. Pour cette raison il est généralement prévu que la demande d'autorisation soit faite dès que possible.</p> <p><i>Critères de refus du changement de contrôle</i></p> <p>Il est possible de prévoir que l'autorisation soit donnée de manière purement discrétionnaire mais plus fréquemment le contrat prévoira <i>a minima</i> que le bénéficiaire de la clause n'est pas autorisé à refuser le changement de contrôle sans motif raisonnable.</p> <p>Les parties peuvent aussi définir les critères sur la base desquels le refus d'approuver pourra être effectué. Ces critères pourraient être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solidité financière de la nouvelle holding équivalente à celle de la précédente et dans le cas où la clause bénéficie au producteur, approbation des prêteurs ; - nouvelle entité non concurrente de l'autre partie. <p><i>Conséquence d'un refus d'agrée un changement de contrôle</i></p> <p>En cas de refus d'agrée un changement de contrôle, la partie concernée pourra résilier le contrat. Il conviendra de préciser si des indemnités sont dues en raison de la résiliation du contrat.</p> <p>Transfert du contrat</p> |
|-----|--|---|

| | | | |
|-----|---|--|--|
| | | | <p>Le transfert du contrat ne doit être possible pour l'une comme pour l'autre partie qu'à la condition d'être préalablement approuvé par l'autre partie.</p> <p>Les mêmes questions se posent que celles soulevées pour la définition des critères de refus de changement de contrôle et les mêmes réponses peuvent être apportées.</p> <p>En cas de transfert du contrat non autorisé en vertu des dispositions du code civil, la sanction est la nullité du transfert.</p> |
| 20. | Résiliation, force majeure, imprévision | | <p>Cas de résiliation</p> <p><i>Résiliation pour manquement</i></p> <p>Les obligations du consommateur étant assez limitées par rapport à celles du producteur, le consommateur souhaitera avoir des cas d'ouverture autorisant la résiliation les plus larges possibles en prévoyant une clause autorisant la résiliation du contrat en cas de manquement grave d'une des parties à l'une de ses obligations, comme le prévoit l'article 1224 du Code Civil.</p> <p>Le producteur souhaitera voir au contraire les cas de résiliation listés de manière limitative.</p> <p><i>Autres cas de résiliation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - résiliation pour interruption totale ou partielle de la centrale ; - résiliation pour changement de contrôle ; - résiliation pour atteinte du plafond de responsabilité ; - résiliation en cas d'évènement de force majeure perdurant pour plus de six mois ; - résiliation pour violation des principes éthiques énoncés dans le CPPA. <p><i>Période pour remédier au défaut</i></p> <p>En tout état de cause, en cas de manquement une période temps pour y remédier devrait être prévue.</p> <p>Une période de, par exemple, 30 jours semble être raisonnable. Le producteur aura intérêt à négocier la possibilité que cette période de 30 jours soit étendue dans le cas où le défaut ne puisse pas être rectifié dans un tel délai. Une telle faculté serait alors assortie de l'obligation pour la partie en défaut d'avoir commencé à rectifier le manquement dans le délai de 30 jours. Il conviendra également de prévoir une date butoir pour la rectification du manquement qui pourrait être l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du défaut.</p> <p>En tout état de cause une telle extension du délai de rectification ne saurait être applicable aux défauts de paiement.</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <p><i>Effets de la résiliation</i></p> <p>Il conviendra de préciser si la partie résiliant le contrat a le droit à être indemnisée pour le préjudice qu'elle subit du fait de la résiliation pour manquement de l'autre partie.</p> <p>Cette clause apparaît spécialement souhaitable pour le producteur qui serait contraint de résilier le contrat en raison d'un manquement grave du consommateur au vu du montant des investissements réalisés.</p> <p>Si la résiliation intervient avant que le coût de la centrale ait été amorti l'indemnité de résiliation pourrait correspondre au coût de la construction non amorti éventuellement ajusté pour tenir compte des revenus que le producteur pourrait raisonnablement retirer de la vente sur le marché de sa production.</p> <p>Force Majeure</p> <p><i>Définition de la force majeure</i></p> <p>La définition de la force majeure devrait correspondre à celle de l'article 1218 du Code Civil.</p> <p><i>Effets de la force majeure</i></p> <p>Quant aux effets de la force majeure il convient de les définir dans le contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La partie empêchée par la force majeure sera libérée de son obligation pendant le temps que dure la force majeure et le temps de redémarrage nécessaire une fois la force majeure terminée. - L'autre partie sera libérée de son obligation réciproque. - Dans le cas où la force majeure perdure une certaine durée, chacune des parties pourra résilier le contrat. Il est rare de trouver une durée supérieure à 180 jours. Si on ne devait se baser que sur le code civil, c'est seulement dans le cas où il serait établi que l'évènement de force majeure rend l'empêchement de satisfaire l'obligation définitif que le contrat serait résolu de plein droit. C'est ce principe qui devrait inspirer les parties dans la détermination de la période maximale de force majeure au-delà de laquelle les parties peuvent résilier le contrat. <p><i>Coûts additionnels associés à la force majeure</i></p> <p>Le contrat devrait également prévoir quelle partie devra supporter les coûts additionnels liés à un cas de force majeure. Dans les contrats de projet on voit souvent que c'est le client qui supporte <i>in fine</i> les coûts additionnels générés par un cas de force majeure affectant le constructeur ou le prestataire.</p> <p>La négociation de ce point doit se faire à la lumière de ce que les polices d'assurance de chaque partie peuvent couvrir.</p> |
|--|--|--|--|

| | | | |
|-----|-----------------------|--|---|
| | | | <p>Imprévision</p> <p>L'application de l'article 1195 du Code civil autorisant la révision judiciaire du contrat en cas de changements de circonstances sera exclue pour permettre aux parties d'organiser contractuellement un tel cas.</p> <p>Le CPPA pourra ainsi prévoir ou exclure la révision du contrat en cas de changement de circonstances.</p> <p>Dans la première hypothèse, le CPPA permettra aux parties d'adapter d'un commun accord le contrat en cas notamment de changement réglementaire ou de conception de marché non prévisible à la conclusion du CPPA affectant significativement l'équilibre du contrat. Il est important de relever que la fluctuation du prix de marché ne sera pas, la plupart du temps, considérée comme un changement de circonstance susceptible de faire jouer l'application de cette clause, sauf à dénaturer le CPPA.</p> <p>En l'absence d'accord entre les parties, le contrat prévoira alors souvent la possibilité pour les parties de résilier le contrat dans des conditions à déterminer.</p> |
| 21. | Règlement des litiges | En cas de litige entre les parties, l'un des enjeux est de recourir à une procédure qui soit rapide. | <p>Les parties pourront décider de régler leurs litiges devant le tribunal de commerce ou devant un arbitre ou une instance arbitrale. L'arbitrage a l'avantage d'être plus rapide que la procédure judiciaire mais a un coût qui est non négligeable, fonction notamment du montant du litige.</p> <p>Pour cette raison, il peut être judicieux de prévoir dans le contrat une clause de médiation obligeant les parties à chercher un accord par le biais d'un médiateur dont la fonction est d'aider les parties à identifier au mieux les enjeux du problème et les solutions possibles sans que le médiateur ne détienne pour autant le pouvoir d'imposer aux parties une décision. Ce type de procédure, très pratiquée outre-manche, se révèle efficace dans un grand nombre de cas en plus d'être rapide et peu onéreuse.</p> |

Partie 3 : Financement

| | | |
|----|---|--|
| 1. | Les limites de la structure traditionnelle du financement de projet | <p>Traditionnellement, les projets d'énergie renouvelables bénéficient d'un soutien public. Celui-ci se traduit par l'existence d'une contrepartie publique, la possibilité de vendre tout le volume produit d'électricité, et de contracter dès avant la mise en service de l'installation des tarifs, subventions ou des compléments de rémunération fixés sur une longue durée. Cette capacité à figer les paramètres de prix et de volumes rendent particulièrement prévisibles les flux financiers associés aux projets et permettent d'optimiser le financement de projets adossés à ces actifs, à la fois quant à la durée des financements et quant à leur coût.</p> <p>Il pourrait donc paraître logique de définir les paramètres des CPPA, tels que leur date d'entrée en vigueur, leur durée, les engagements de volumes, les prix ou les garanties, de la façon la plus proche possible des mécanismes existant sur les projets bénéficiant du soutien public. Ceci afin de reproduire les conditions optimisées de financement auxquels ont accès aujourd'hui les projets d'énergie renouvelable bénéficiant d'un soutien public.</p> <p>Les premiers CPPA discutés en France se caractérisent ainsi généralement par des durées longues (15 ans et plus), et l'existence de contreparties bénéficiant d'une notation financière favorable. L'application des exigences de la structure traditionnelle du financement de projet réduirait par conséquent le spectre des CPPA à des CPPA ressemblant fortement aux contrats d'achat découlant des systèmes de soutien public aux projets d'énergie renouvelable. Ceci ne correspond néanmoins pas à la pratique généralement observée en la matière à l'étranger et ne permettrait pas le développement significatif de CPPA en France.</p> <p>Les paramètres de durée, tarif, engagements, garanties, sont par nature flexibles lorsqu'il s'agit de CPPA, puisqu'ils résultent d'une négociation privée. Les besoins du producteur et du consommateur, et la nature de ces acteurs, ne sont ainsi pas nécessairement ajustés à des durées de CPPA de plus de 15 ans, à un tarif et des garanties figés sur cette même durée, ou à une date d'entrée en vigueur du CPPA dès le début du financement. Ainsi, le consommateur peut ne pas vouloir s'engager sur une si longue période, le producteur peut vouloir se laisser une marge d'exposition aux prix de marché ou vouloir décaler au maximum la signature du CPPA par rapport au début de la construction du projet. Les formes traditionnelles de financement de projet d'énergie renouvelable ne permettent pas de répondre parfaitement à cette diversité de CPPA.</p> |
|----|---|--|

| | | |
|----|---|--|
| 2. | Apports des financements innovants | <p>Des formes de financement innovantes pourraient assurer le financement de ces CPPA dont les paramètres ne sont pas similaires aux projets bénéficiant du soutien public. Ces financements devraient alors se distinguer des financements de projet classiques au moins sur trois plans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La modularité des financements. Les financements pourraient ne plus être figés dès la construction du projet. A titre d'exemple, un financement relais pourrait être mis en place pour la construction d'un projet pendant une période où le CPPA n'est pas encore conclu. Un financement moins onéreux pourrait suivre lorsque les paramètres du CPPA sont figés et le projet significativement dérisqué. Et un financement supplémentaire pourrait être accordé au cours de la vie du projet lorsqu'une part supplémentaire de la production est sécurisée par un tarif fixe, ou lorsque le tarif voit sa durée d'application prolongée. On peut aussi envisager le cumul de dettes avec des niveaux de séniorité différents. - La part d'equity. Une structure de capital diversifiée pourrait être mise en place, incluant, de façon plus importante que pour les projets bénéficiant d'un soutien public, des instruments d'equity ou de quasi equity à même de capter un risque de marché. Pour l'equity aussi un enchaînement d'interventions pourrait être envisagé en fonction du stade auquel le projet et son CPPA se trouvent. - La correspondance entre projets et financements. Un même financement pourrait être mis en place pour une diversité de projets associés à des CPPA différents. L'effet de diversification permettrait ainsi d'adresser de façon optimale le risque de contrepartie, en groupant pour le même financement plusieurs projets dont les CPPA sont conclus avec des contreparties différentes. <p>L'idée est que la flexibilité est à trouver non seulement sur les paramètres contractuels et de partage de risque du CPPA développés dans les Parties 1 et 2 (engagements de prix et de volumes, durée, etc...) mais aussi sur les paramètres de financement évoqués ci-dessus (part des fonds propres, financements intermédiaires). Ainsi, le curseur peut être déplacé entre ces deux types de variables, contractuelles et financières, pour trouver un équilibre économique optimal et permettre aux CPPAs de se développer dans le plus grand nombre de situations.</p> |
| 3. | Impact de l'intervention des acteurs publics ou des utilities sur le financement des CPPA | <p>Lorsque les besoins du producteur et du consommateur ne sont pas alignés, la puissance publique ou les utilities peuvent jouer un rôle facilitant pour le financement des projets.</p> <p>Ainsi, si le producteur souhaite pouvoir bénéficier d'une visibilité sur ses flux et sur la solidité financière de sa contrepartie pendant une période longue, afin notamment de réduire le coût de son financement, un nombre limité</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>de consommateurs finaux peut a priori répondre à ces contraintes. En revanche, les utilities, de par la taille de leur bilan et de leur base de clientèle finale, peuvent intervenir comme intermédiaire entre le producteur et les consommateurs finaux, pour gérer le risque de transformation entre l'horizon long terme du producteur et court terme du consommateur, et/ou les risques de contrepartie. La rémunération acquise aux utilities pour gérer ces risques sera comparée à la réduction du coût financier qui en découle.</p> <p>Les autorités publiques, en garantissant un prix plancher sur longue période pour les projets d'énergie renouvelable, permettent à des projets portant des CPPA courts et/ou avec des contreparties non notées d'accéder à des financements attractifs. Le nouveau modèle de corporate PPA pourrait se fonder sur une détention alternative des actifs d'infrastructure.</p> |
|--|--|---|

Prochaines étapes

La Plateforme Verte entend continuer en 2020 ses travaux afin de promouvoir le développement des nouveaux modèles d'affaire des énergies renouvelables en France et travailler sur la mise en place de propositions et structurations détaillées du financement des corporate PPA français. La préparation du présent guide a en effet permis de faire émerger de nombreuses pistes pour faciliter et généraliser les CPPA.

Parmi ces pistes, on peut notamment retenir :

- le développement de CPPA multi-acheteurs et/ou multi SPV/producteurs. Ceci permettrait à la fois de favoriser l'accès des consommateurs à ce nouvel instrument, de gérer certains risques et de mettre en place des financements de portefeuille de projets ;
- l'évolution du financement des projets avec CPPA avec des formes innovant par rapport au financement de projet aujourd'hui pratiqué pour les projets bénéficiant de mécanismes de soutien.

Remerciements

La Plateforme remercie vivement l'ensemble des participants au groupe de travail qui ont participé depuis mai 2018 à l'élaboration de ce guide de négociation et de rédaction d'un CPPA et en particulier les contributeurs suivants :

**DE GAULLE
FLEURANCE
& ASSOCIÉS**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

voltalia

EIFFEL
INVESTMENT GROUP

GazelEnergie